

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC **Partie déposante :** les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême **Langue originale :** anglais
Date du document : 20 août 2019

CLASSEMENT

Classement du document suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**APPEL DES CO-PROCUREURS CONTRE LE JUGEMENT DU DEUXIÈME PROCÈS
DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

Déposé par

Les co-procureurs
M^{me} CHEA
Leang
M^{me} Brenda J.
HOLLIS
(suppléante)

Destinataires :

La Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} le Juge Florence Ndepele
MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} le Juge Maureen HARDING
CLARK
M. le Juge YA Narin

L'Accusé

KHIEU Samphan

Les co-avocats de Khieu Samphân

M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Copie :

**Le co-avocat principal pour les
parties civiles**
M^e PICH Ang

I. INTRODUCTION

1. Dans le Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a considéré que « le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols dans le contexte des mariages forcés a été commis¹ ». Or, bien qu'elle ne soit pas énoncée expressément comme telle, cette conclusion ne s'appliquait qu'aux femmes. En revanche, la Chambre de première instance a conclu que les *hommes ne* pouvaient *pas* être considérés comme des victimes dans le contexte des mariages forcés au regard de la définition du viol qui existait pendant le régime du Kampuchéa démocratique². Elle a alors cherché à savoir si le comportement qualifié de violence sexuelle était d'une telle gravité qu'il constituait d'autres actes inhumains³. Dans cette analyse, contenue dans un seul paragraphe du Jugement, elle a reconnu que les hommes qui avaient été contraints à consommer leur mariage forcé avaient souffert d'actes de violence sexuelle « contraires à la dignité humaine⁴ ». Cependant, compte tenu de ce qu'elle a considéré comme une « faute d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes qui en ont été victimes », la Chambre a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de dire que ce comportement était constitutif d'autres actes inhumains⁵.
2. Les co-procureurs font appel de la décision d'exclure les hommes victimes de rapports sexuels forcés de la déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, et se fondent pour ce faire sur deux arguments principaux⁶. Premièrement, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement le critère d'autres actes inhumains dès lors qu'elle n'a pas cherché à savoir si contraindre une personne à avoir des rapports sexuels constituait une grave atteinte à la dignité humaine.

¹ **E465**, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (« Jugement du deuxième procès »), par. 3700.

² *Ibidem*, par. 731 et 3701 [non souligné dans l'original].

³ *Ibid.*, par. 3701.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Rev. 9, 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »), règles 104 et 105.

002/19-09-2007-ECCC/SC

Deuxièmement, la Chambre de première instance a commis une erreur en ne concluant pas que contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels avait causé de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales. Les erreurs de droit sont survenues lorsque la Chambre de première instance a omis de fournir un avis motivé et de tenir compte d'éléments de preuve pertinents, et l'erreur de fait est survenue lorsque la Chambre a abouti à une conclusion à laquelle aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement aboutir sur le fondement des éléments de preuve et de ses propres constatations. Ces erreurs de droit et de fait ont invalidé la décision et entraîné un déni de justice.

3. Par conséquent, les co-procureurs demandent que la conclusion erronée soit infirmée et que la déclaration de culpabilité pour l'infraction d'autres actes inhumains soit rectifiée afin d'inclure la violence sexuelle (exercée sur des hommes), de sorte qu'aussi bien les hommes que les femmes victimes du même acte de rapports sexuels forcés soient, comme il se doit, reconnus comme tels.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé son verdict et la peine à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et fourni un résumé oral de ses conclusions et du dispositif du Jugement. Elle a précisé qu'elle exposerait, en temps utile, ses conclusions dans un jugement écrit faisant foi⁷. Ce jugement écrit a été déposé en khmer, en anglais et en français le 28 mars 2019⁸.
5. En réponse à des demandes présentées par Nuon Chea et Khieu Samphan⁹, la Chambre de la Cour suprême a accordé à toutes les parties au dossier n° 002/02 deux mois supplémentaires pour déposer leurs déclarations d'appel et ordonné que ces dernières soient déposées le 1^{er} juillet 2019 ou avant cette date¹⁰.

⁷ **E1/529.1**, Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02, Transcription de l'audience du 16 novembre 2018, 09:33:42-09:35:46.

⁸ Jugement du deuxième procès.

⁹ **F39/1.1**, Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019 ; **F40/1.1**, *Nuon Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019.

¹⁰ **F43**, Décision relative aux demandes de Nuon Chea et de Khieu Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 26 avril 2019, par. 11 et 13.

6. Les co-procureurs ont déposé leur déclaration d'appel le 21 juin 2019¹¹, en raison de quoi le présent mémoire d'appel devait être déposé au plus tard le 20 août 2019¹².

III. DROIT APPLICABLE ET CONTEXTE

A. Recevabilité

7. Aux termes de la règle 105 1) a) du Règlement intérieur, les co-procureurs ont la faculté de déposer un appel contre le jugement de la Chambre de première instance.

B. Critère d'examen en appel

8. Les appels formés à l'encontre d'un jugement de la Chambre de première instance sont possibles sur deux fondements : « une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement [...] une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice. »¹³
9. Lorsqu'une erreur de droit est alléguée, la Chambre de la Cour suprême doit déterminer si les conclusions de la Chambre de première instance sur des questions de droit sont correctes, et pas simplement si elles sont raisonnables¹⁴. Si l'erreur résulte de l'application par la Chambre de première instance d'un critère juridique erroné, il appartient à la Chambre de la Cour suprême de définir le critère juridique correct et de l'appliquer aux éléments de preuve versés aux débats, et de déterminer si elle est convaincue du bien-fondé de la constatation attaquée¹⁵. La Chambre de la Cour suprême peut réformer la décision de la Chambre de première instance uniquement si l'erreur de droit invalide le jugement ou la décision¹⁶.

¹¹ **E465/2/1**, Déclaration d'appel des co-procureurs contre le Jugement rendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 21 juin 2019.

¹² Règle 107 4) du Règlement intérieur (aux termes de laquelle le mémoire d'appel doit être déposé dans les 60 jours de la date de dépôt de la déclaration d'appel).

¹³ Règle 104 1) du Règlement intérieur. Il convient de relever que les appels contre les décisions de procédure sont considérés comme des erreurs de droit ou des erreurs de fait. Voir **F36**, Arrêt, 23 novembre 2016 (« Arrêt dans le dossier n° 002/01 »), par. 96.

¹⁴ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 85, citant dossier n° 001, **F28**, Arrêt, 3 février 2012 (« Arrêt *Duch* »), par. 14.

¹⁵ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 86, citant Arrêt *Duch*, par. 16.

¹⁶ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 86, citant Arrêt *Duch*, par. 16.

10. Lorsqu'une erreur de fait est alléguée, la Chambre de la Cour suprême doit déterminer si la constatation était raisonnable, et pas si elle était correcte¹⁷. Elle a déclaré qu'elle était d'accord avec l'approche générale de TPIY consistant à donner quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance, précisant qu'elle « ne décidait pas à la légère de revenir sur » ces constatations¹⁸. Pour infirmer une décision de la Chambre de première instance, l'erreur de fait doit entraîner un déni de justice, ce qui signifie qu'elle doit avoir « pesé lourd dans la décision de la Chambre de première instance¹⁹ ».

C. Jurisprudence dans le dossier n° 002 concernant les autres actes inhumains

11. Dans l'Ordonnance de clôture du dossier n° 002, les co-juges d'instruction ont conclu que la consommation de mariages forcés dans des circonstances coercitives et en l'absence de consentement était constitutive de viol²⁰. Ils ont par conséquent imputé aux Accusés le crime contre l'humanité de viol et considéré que ces faits pouvaient subsidiairement être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains sous forme d'agressions sexuelles²¹.
12. Par la suite, tant la Chambre de première instance que la Chambre de la Cour suprême ont conclu que, pendant la période relevant de la compétence des CETC, le viol ne constituait pas encore un crime contre l'humanité distinct au regard du droit international coutumier²². Cependant, les « autres actes inhumains » étaient *bel et bien* constitutifs de crime contre l'humanité avant 1975, considérés comme une catégorie supplétive de crimes en vue d'ériger en infractions des faits qui atteignent le degré de gravité des crimes contre l'humanité mais qui n'appartiennent pas à l'un des crimes (énumérés) particuliers²³. Par conséquent, les faits

¹⁷ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 88, citant Arrêt *Duch*, par. 17.

¹⁸ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 88 et 89, citant Arrêt *Duch*, par. 17.

¹⁹ Arrêt *Duch*, par. 19, citant Arrêt *Kupreškić*, par. 29.

²⁰ **D427**, Ordonnance de clôture, par. 1431.

²¹ *Ibidem*, par. 1430 à 1433, 1525(v), 1545, 1548, 1551, 1554 et 1613.

²² Arrêt *Duch*, par. 183 et 213 ; **D427/2/15**, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture, 15 février 2011 (« Décision concernant Nuon Chea et Ieng Thirith »), par. 149 à 154 ; **D427/1/30**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011 (« Décision concernant Ieng Sary »), par. 364 à 371.

²³ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 576, 578 et 584 ; **E313**, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014 (« Jugement du premier procès »), par. 435 et 437 ; dossier n° 001, **E188**, Jugement, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »), par. 367 ; Décision concernant Ieng Sary, par. 371, 372, 379 à 385 et 398 ; Décision concernant Nuon Chea et Ieng Thirith, par. 156 à 158 et 165 ; **D427**, Ordonnance de clôture,

de viol ont été requalifiés pour être considérés comme d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité²⁴.

13. La Chambre de la Cour suprême a conclu que les éléments suivants devaient être établis pour que le comportement constitue le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains :
- i) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres actes énumérés en tant que crimes contre l'humanité ;
 - ii) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; et
 - iii) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé²⁵.
14. Dans son jugement, la Chambre de première instance a repris ces trois éléments²⁶ et précisé qu'un tel examen serait facilité si elle exposait « son analyse des éléments constitutifs » du comportement sous-jacent, dans la mesure où il « s'avè[r]ait] nécessaire de conduire cet examen de façon appropriée »²⁷. Elle a précisé que cette façon de procéder n'était pas sans rappeler l'approche adoptée par d'autres juridictions internationales lors de l'examen d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de violence sexuelle en tant qu'acte sous-jacent à la persécution²⁸.
15. En exposant son analyse des « éléments » du comportement sous-jacent, la Chambre de première instance a examiné la définition du viol plus inclusive et sans distinction de genre proposée par les co-procureurs dans leurs conclusions finales, mais elle a considéré que cette

par. 1314, note de bas de page 5194. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 315 et 316, note de bas de page 649 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 117 ; Arrêt *Brima*, par. 183 et 198.

²⁴ **E306/7/3**, Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier no 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, 30 août 2016, par. 16 ; **D427/1/26**, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, par. 7 2) ; **D427/4/14**, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Dispositif par. 2 2) ; **D427/2/12**, Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Dispositif, par. 1 2).

²⁵ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 580.

²⁶ Jugement du deuxième procès, par. 723 à 727.

²⁷ *Ibidem*, par. 727.

²⁸ *Ibid.*, note de bas de page 2230.

définition allait au-delà de la notion de viol telle qu'elle se concevait en 1975²⁹. Selon la Chambre, la définition du viol qui prévalait en 1975 exigeait, entre autres, la pénétration sexuelle de la victime³⁰. Par conséquent, les hommes « ne pourraient pas être considérés comme étant des victimes de viol dans le contexte des mariages forcés³¹ », dans la mesure où ils n'ont pas fait l'objet d'une pénétration sexuelle.

16. La Chambre a ensuite cherché à savoir si contraindre des hommes à consommer leur mariage pouvait être qualifié de violence sexuelle dont la gravité serait telle qu'elle justifierait la qualification d'autres actes inhumains³². Contrairement à la définition de viol retenue par la Chambre de première instance, elle a conclu que la violence sexuelle ne se limitait pas à la pénétration³³, mais qu'elle englobait également des actes non physiques de nature sexuelle qui humilient et/ou avilissent la victime de façon sexuelle³⁴. La Chambre de première instance a rappelé que, pour examiner un tel comportement, « la seule question pertinente qui se pose » était celle de savoir si le comportement en question répondait à la définition des autres actes inhumains conformément aux trois éléments définis par la Chambre de la Cour suprême³⁵.
17. L'examen de la Chambre de première instance figure dans un seul paragraphe du Jugement :

La Chambre entend par « violence sexuelle » « tout acte de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition »³⁶. L'acte de violence, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des actes de contacts physiques³⁷. La Chambre a constaté que les hommes ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage. Dans un cas, un mari a eu un rapport sexuel avec sa femme pour se conformer aux instructions de l'*Angkar* et parce qu'il craignait pour sa vie et celle de sa femme³⁸. Une

²⁹ *Ibid.*, par. 730 et 731. Pour cette définition, la Chambre sur fondée sur le Jugement *Duch*, par. 362, qui renvoyait, entre autres, à Arrêt *Kunarac*, par. 127 ; Jugement *Semanza*, par. 344 et 345 ; Jugement *Sesay*, par. 145 et 146 ; Jugement *Furundžija*, par. 177.

³⁰ Jugement du deuxième procès, par. 731.

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibid.*, par. 731 et 3701.

³³ *Ibid.*, par. 3701, renvoyant à Jugement *Akayesu*, par. 688.

³⁴ Voir, par exemple, Jugement *Akayesu*, par. 688 ; Jugement *Kvočka*, par. 180 ; Jugement *Dorđević*, par. 850 à 852 ; Jugement *Milutinović*, tome premier, par. 201.

³⁵ Jugement du deuxième procès, par. 731 et 732.

³⁶ *Ibidem*, note de bas de page 12325, renvoyant à Jugement *Akayesu*, par. 688 ; Jugement *Kvočka*, par. 180.

³⁷ *Ibid.*, note de bas de page 12326, renvoyant à Jugement *Akayesu*, par. 688.

³⁸ *Ibid.*, note de bas de page 12327, renvoyant au paragraphe 3657 (Sou Sotheavy).

partie civile a beaucoup souffert faute d'avoir pu épouser sa fiancée³⁹. Cependant, **faute d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes qui en ont été victimes, la Chambre, tout en reconnaissant que ceux-ci ont souffert d'actes de violence sexuelle contraires à la dignité humaine, n'est pas en mesure de pouvoir retenir que la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes ait atteint le degré requis.** En conséquence, la Chambre n'étant pas en mesure de considérer que le niveau de preuve requis a été atteint, **elle ne saurait considérer que les incidents susmentionnés sont constitutifs du crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » ayant pris la forme de violences sexuelles**⁴⁰.

IV. ARGUMENTS

A. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement le critère juridique d'autres actes inhumains

18. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en omettant de déterminer si contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels constituait en soi une grave atteinte à la dignité humaine, qui est l'un des éléments du critère d'autres actes inhumains. Si elle a correctement énoncé les trois éléments matériels du critère permettant d'établir le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains⁴¹, la Chambre de première instance n'a pas correctement appliqué le deuxième élément. Pour qu'il soit satisfait à ce dernier, il faut établir que l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques, ou constitué une **grave** atteinte à la dignité humaine⁴². Avec l'emploi de la conjonction « ou », l'élément matériel requis est établi si l'acte ou l'omission a *soit* « causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques », *soit* « constitué une **grave** atteinte à la dignité humaine ». Il ressort d'une simple lecture de ce critère que, si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'autre doit être examinée. Or, la Chambre de première instance ne l'a pas fait, même si elle a précisé qu'elle n'était « pas en mesure de pouvoir retenir que

³⁹ *Ibid.*, note de bas de page 12328, renvoyant au paragraphe 3680 (Yos Phal).

⁴⁰ *Ibid.*, par. 3701 [non souligné dans l'original].

⁴¹ Voir par. 13 et 14 *supra*.

⁴² Jugement du deuxième procès, par. 724 [non souligné dans l'original]. Voir aussi Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 580 ; Commission du droit international, Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avec commentaires, *Annuaire de la Commission du droit international*, volume II, deuxième partie, 1996, p. 50 : « deux critères dominent cette notion : d'une part, cette catégorie n'est censée englober que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité; d'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé *ou* sa dignité » [non souligné dans l'original].

la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes ait atteint le degré requis⁴³ ». Cette erreur de droit invalide la conclusion selon laquelle le comportement que ces hommes ont enduré n'est pas constitutif du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains⁴⁴ et exige l'intervention de la Chambre de la Cour suprême.

19. Si la Chambre de première instance avait suivi la bonne façon de procéder pour apprécier le deuxième élément du critère d'autres actes inhumains, elle aurait conclu que ce crime englobait le comportement contre les hommes victimes des faits en question. Le jugement rendu dans l'affaire *Čelebići* peut être utile, dans la mesure où il énonce cette appréciation correcte. Si l'affaire *Čelebići* visait des traitements inhumains (une violation grave des Conventions de Genève) et des traitements cruels (un crime de guerre), il reste que les éléments requis pour établir ces faits sont les mêmes que ceux qui le sont pour établir le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains⁴⁵, et une « atteinte à la dignité des personnes » est également comparable⁴⁶.

⁴³ Jugement du deuxième procès, par. 3701.

⁴⁴ *Ibidem*, par. 3701.

⁴⁵ En 2002, la Chambre de première instance dans l'affaire *Krnjelac* a déclaré ce qui suit : « Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'il faut fondamentalement établir pour les traitements cruels l'existence des mêmes éléments constitutifs que pour les traitements et actes inhumains. [...] Les définitions que les décisions du Tribunal donnent de chacune des infractions ne diffèrent que par les expressions utilisées. » Voir Jugement *Krnjelac*, par. 130. De même, la Chambre de première instance dans l'affaire *Simić* a déclaré ce qui suit : « Pour savoir ce que recouvrent les traitements cruels et inhumains, la Chambre de première instance estime qu'elle peut s'appuyer sur la jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne les autres actes inhumains visés à l'article 5 i) du Statut, les traitements inhumains sanctionnés par l'article 2 b) du Statut, et les traitements cruels réprimés par l'article 3 du Statut. Les éléments constitutifs de ces infractions sont les mêmes ». Voir Jugement *Simić*, par. 74. Voir aussi Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 246 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 265 ; Jugement *Jelisić*, par. 52 ; Jugement *Karadžić*, note de bas de page 1634. La Chambre de première instance dans l'affaire *Karadžić* a également fait observer qu'il ressortait de la jurisprudence du TPIY que la définition de traitements cruels et/ou inhumains en tant qu'acte sous-jacent de l'infraction de persécution était la même (voir Jugement *Karadžić*, note de bas de page 1634, renvoyant à Jugement *Gotovina*, tome II, par. 1791 ; Jugement *Tolimir*, par. 853 ; Jugement *Popović*, par. 975). Ainsi, lorsqu'il s'agit de savoir si le comportement est constitutif du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, on peut se référer à l'analyse des actes constitutifs de traitements cruels (un crime de guerre) ou de traitements inhumains (une violation grave des Conventions de Genève) dès lors que les notions de ces trois infractions ont la même signification en droit et que les trois mêmes éléments doivent être établis.

⁴⁶ Les atteintes à la dignité des personnes ont été définies comme « tout acte ou omission dont on reconnaîtrait généralement qu'ils causent une humiliation, une dégradation grave ou qu'ils **attentent** autrement **gravement à la dignité des personnes** » (voir Arrêt *Kunarac*, par. 163 [non souligné dans l'original], confirmant le Jugement *Kunarac*, par. 507). Voir aussi Jugement *Kvočka*, par. 169, où les « atteintes à la dignité des personnes » sont comparées aux traitements inhumains constitutifs de crime de guerre.

20. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a reçu le témoignage selon lequel Mirko Kuljanin a été violemment battu avant son arrivée au camp de détention⁴⁷. À son arrivée, M. Kuljanin a été emmené près d'un mur à l'intérieur du camp où d'autres prisonniers étaient frappés, mais il ne pouvait pas se tenir debout en raison des sévices corporels qui lui avaient déjà été infligés⁴⁸. Arrivé près du mur, M. Kuljanin a reçu plusieurs coups avant d'être emmené par les autorités⁴⁹. La Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* a conclu qu'elle n'avait pas reçu suffisamment d'éléments de preuve lui permettant de déterminer si la nature des coups qui avaient été infligés à M. Kuljanin à l'intérieur du camp avait entraîné des souffrances ou des blessures telles qu'elles permettaient de conclure que le crime consistant à causer intentionnellement de grandes souffrances ou à porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé avait été perpétré⁵⁰. Cependant, elle s'est ensuite tournée vers l'autre condition de l'élément matériel requis et conclu que le fait de frapper une personne blessée au point qu'elle ne peut se tenir debout constituait, au moins, un affront grave à la dignité humaine⁵¹. Ainsi, il a été conclu que les sévices corporels infligés à Mirko Kuljanin établissaient l'élément matériel requis pour un acte de traitements inhumains sanctionné par l'article 2 et un acte de traitements cruels sanctionné par l'article 3 du Statut du TPIY⁵².
21. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la ligne de conduite adoptée par la Chambre préliminaire à propos des atteintes à la dignité humaine en tant qu'autre acte inhumain confirme le principe selon lequel l'une ou l'autre condition peut à elle seule et indépendamment établir l'élément matériel d'autres actes inhumains. Ainsi, la Chambre a conclu que les conditions pendant la phase 2 des déplacements de population avaient « causé des souffrances mentales et physiques graves et durables », et elle n'a pas cherché à savoir si elles avaient constitué une « grave atteinte à la dignité humaine » dès lors que l'élément

⁴⁷ Jugement *Čelebići*, par. 1024.

⁴⁸ *Ibidem*, par. 1025.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*, par. 1026.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.* Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 426 et 427 (confirmant la déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 2 et rejetant la déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 3 pour des raisons de cumul et de doubles déclarations de culpabilité). Comme précisé à la note de bas de page 45 *supra*, ces infractions sont comparables aux autres actes inhumains dès lors qu'elles emportent les mêmes éléments de preuve.

matériel requis avait déjà été établi⁵³. La jurisprudence *ad hoc* étaye cette ligne de conduite : si l'une des conditions est remplie, l'analyse de l'autre n'est pas nécessaire⁵⁴. En revanche, lorsqu'il n'est pas satisfait à la première condition, il a été démontré dans l'affaire *Čelebići* et dans d'autres affaires que la deuxième condition doit faire l'objet d'un examen⁵⁵.

22. Comme le montre l'analyse faite dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance peut objectivement déterminer si un acte constitue une « grave atteinte à la dignité humaine » sans qu'elle ait la preuve de souffrances. Ainsi, la Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* a conclu que l'élément matériel requis était présent car, objectivement, porter des coups à une personne qui est déjà grièvement blessée était un affront grave à la dignité humaine – aucune preuve particulière des effets que cet acte a eu sur la victime n'était requise⁵⁶. Dans le jugement qui nous occupe, la Chambre de première instance a reconnu que « [les hommes avaient] souffert d'actes de violence sexuelle contraires à la dignité humaine », mais elle n'a pas objectivement cherché à savoir si ce comportement avait constitué une « grave atteinte à la dignité humaine ». C'est ce qui ressort de ce qu'a dit expressément la Chambre : « faute d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes⁵⁷ ». Or, le critère d'objectivité n'impose pas de telles indications.
23. Si la Chambre de première instance avait appliqué le critère juridique adéquat en cherchant à savoir si contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels constituait, en soi, une grave atteinte à la dignité humaine, elle n'aurait pu que conclure que c'était bien le cas. Contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels est, objectivement, aussi grave que d'autres actes à caractère sexuel dont il a été conclu qu'ils constituaient une « grave atteinte à la dignité humaine » ou que le crime comparable d'« atteinte à la dignité des personnes⁵⁸ ». Par

⁵³ Jugement du premier procès, par. 644.

⁵⁴ Voir, par exemple, Jugement *Lukić et Lukić*, par. 963 à 966 ; Jugement *D. Milošević*, par. 938 ; Jugement *Kvočka*, par. 209 ; Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 271, 289 et 303 ; Jugement *Karadžić*, par. 5641 ; Jugement *Mladić*, tome 3, par. 3293 et 3294 ; Jugement *Blaskić*, par. 716 ; Jugement *Ntagerura*, par. 800.

⁵⁵ Parmi les cas où la Chambre a examiné les deux conditions mais a conclu qu'aucune n'était remplie au regard des éléments de preuve, on peut citer Jugement *Ntakirutimana*, par. 745 ; Jugement *Prlić*, tome 3, par. 1121 et 1211 ; Jugement *Limaj*, par. 432 ; Jugement *Haradinaj*, par. 170.

⁵⁶ Jugement *Čelebići*, par. 1026.

⁵⁷ Jugement du deuxième procès, par. 3701.

⁵⁸ Voir *supra*, par. 19 de manière générale et note de bas de page 46 en particulier.

exemple, dans l'affaire *Bagosora*, il a été conclu qu'introduire une bouteille dans le vagin du corps dénudé et ensanglanté du Premier Ministre et que déshabiller des femmes avant de les assassiner constituait de graves atteintes à la dignité humaine pour le crime d'autres actes inhumains⁵⁹. Dans l'affaire *Kunarac*, contraindre les victimes à se déshabiller et à danser nues sur une table pendant que les accusés, assis sur un sofa, regardaient et dirigeaient leurs armes vers elles constituait une atteinte à la dignité des personnes⁶⁰. Dans la Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Katanga et Chui*, la Chambre préliminaire a constaté une atteinte à la dignité de la personne après qu'une femme a été contrainte à montrer à des combattants un dépôt d'armes et de munitions alors qu'elle n'avait plus sur elle que son chemisier et ses sous-vêtements et, plus tard, uniquement son chemisier⁶¹. Dans d'autres affaires, il a été conclu que des traitements humiliants et dégradants⁶², la prostitution forcée⁶³, la violence sexuelle⁶⁴ et la nudité forcée⁶⁵ constituaient soit d'autres actes inhumains, soit les infractions comparables exigeant les mêmes éléments de preuve⁶⁶.

24. En ne concluant pas que, objectivement, contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels constituait en soi une grave atteinte à la dignité humaine, la Chambre de première instance a

⁵⁹ Jugement *Bagosora*, par. 705, 717, 718, 2219 à 2222 et 2224. Il convient de relever que la déclaration de culpabilité pour la profanation du corps du Premier Ministre a été infirmée en appel, parce que Bagosora avait été déclaré coupable pour un comportement criminel dont il n'avait pas à répondre, et non parce que la constatation d'atteinte grave à la dignité humaine avait été infirmée. En réalité, la Chambre d'appel a expressément fait observer que la profanation du corps « constituait une atteinte grave à la dignité humaine, méritant condamnation sans réserve en droit international ». Voir Arrêt *Bagosora*, par. 727 à 729.

⁶⁰ Jugement *Kunarac*, par. 766 à 774, 781 et 782.

⁶¹ Affaire *Katanga et Chui*, Décision relative à la confirmation des charges, par. 373 à 376.

⁶² Jugement *Kupreškić*, par. 566 ; Jugement *Kvočka*, par. 208 ; Jugement *Sesay*, par. 1302 à 1305 ; Arrêt *Iwańczuk c. Pologne*, par. 59 et 60 (une fouille corporelle injustifiée au cours de laquelle des gardiens de prison ont injurié et raillé le requérant constituait un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme).

⁶³ Jugement *Kupreškić*, par. 566 ; Jugement *Kvočka*, par. 208.

⁶⁴ Jugement *Muvunyi*, par. 528, renvoyant à Jugement *Kamuhanda*, par. 710 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 465 à 467 (des actes de violence sexuelle perpétrés sur le cadavre d'une femme étaient de nature à causer des souffrances mentales aux civils tutsis) ; Jugement *Kajelijeli*, par. 916 ; Jugement *Brđanin*, par. 1012 et 1013 (contraindre une femme à se déshabiller sous les clameurs de policiers et de soldats, passer un couteau sur la poitrine d'une Musulmane de Bosnie et contraindre des détenus à avoir des rapports sexuels entre eux constituaient des agressions sexuelles suffisamment graves pour être assimilées à des crimes contre l'humanité) ; Jugement *Čelebići*, par. 1065 et 1066 (contraindre des frères à se faire une fellation devant d'autres détenus).

⁶⁵ Jugement *Brđanin*, par. 1013 (femme forcée de se déshabiller sous les clameurs de policiers et de soldats) ; Jugement *Nyiramasuhuko*, par. 6134 et 6135.

⁶⁶ Comme précisé au paragraphe 19 *supra*.

violé le principe fondamental du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, à savoir « la protection de la dignité de la personne, *qu'elle soit de sexe masculin ou féminin*⁶⁷ ». Cette erreur de droit invalide la décision selon laquelle les faits en question ne constituent pas d'autres actes inhumains⁶⁸ et nécessite l'intervention de la Chambre de la Cour suprême.

B. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que contraindre des hommes à avoir des rapports sexuels avait causé de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales

25. Lorsqu'elle a examiné la gravité des souffrances endurées par les hommes en question, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne fournissant pas d'avis motivé et ne tenant pas compte d'éléments de preuve pertinents, et elle a commis une erreur de fait lorsqu'elle a abouti à une conclusion à laquelle aucune chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement aboutir sur le fondement des éléments de preuve et de ses propres constatations⁶⁹. Aucune chambre appliquant le droit adéquat et tenant compte de tous les éléments de preuve n'aurait pu raisonnablement conclure que les hommes victimes de ces faits n'ont pas subi de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales. Ces erreurs invalident la décision et entraînent un déni de justice.

i. La Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision et est allée indûment à l'encontre des éléments de preuve produits et de ses propres constatations

26. La Chambre de première instance n'a pas avancé de motifs suffisants⁷⁰ pour expliquer pourquoi les constatations qu'elle a elle-même dégagées dans le Jugement étaient

⁶⁷ Jugement *Furundžija*, par. 183 [non souligné dans l'original]. Dans le même paragraphe, la Chambre de première instance poursuit : « Ce principe a pour but de protéger l'être humain de toute atteinte à sa dignité personnelle, que celle-ci découle de violences corporelles, d'humiliations ou de coups portés à l'honneur, au respect de soi ou au bien-être mental d'une personne. »

⁶⁸ Jugement du deuxième procès, par. 3701.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ Voir, par exemple, **D55/I/8**, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité, 26 août 2008, par. 21 (et jurisprudence citée) (« La Chambre préliminaire conclut que les organes judiciaires doivent motiver toutes leurs décisions, conformément à la norme internationale existant en la matière. ») ; **E176/2/1/4**, Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, 14 septembre 2012, par. 25 (« obligation de motiver adéquatement toute décision, orale ou écrite ») ; **E50**, Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de Nuon Chea, Khieu Samphan et Ieng Thirith, 16 février 2011, par. 23 à 27 (et

insuffisantes pour établir l'existence de grandes souffrances. La Chambre a conclu que les hommes victimes des faits en question :

- ont été forcés d'avoir des rapports sexuels⁷¹ ;
- ont été forcés d'imposer des rapports sexuels à leur épouse⁷², ce qui a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques aux femmes et constitué une grave atteinte à leur dignité humaine⁷³ ;
- ont été **profondément traumatisés** en raison de rapports sexuels forcés⁷⁴ ;
- ont été menacés d'être tués s'ils n'obéissaient pas aux instructions du Parti⁷⁵ ; et
- craignaient, par conséquent, pour leur vie si elles n'avaient pas de rapports sexuels avec leur conjoint⁷⁶.

Cependant, la Chambre a seulement « reconn[u] » que les actes dont ont souffert les hommes étaient contraires à la dignité humaine, déclarant qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la gravité des souffrances endurées⁷⁷. Aucune chambre de première instance examinant les éléments de preuve et ses propres constatations dégagées ailleurs dans le Jugement n'aurait pu raisonnablement parvenir à cette conclusion.

27. De plus, la Chambre n'a pas rendu de décision motivée exposant son analyse des souffrances endurées par les hommes lorsqu'ils étaient forcés d'avoir des rapports sexuels dans le cadre d'un mariage forcé. Si la Chambre a le loisir de considérer que certains éléments de preuve

jurisprudence citée) ; *Decision Refusing Milutinović Leave to Appeal*, par. 22 (« Une Chambre est tenue, pour garantir le droit à un procès équitable, de rendre une décision motivée. La Chambre a ainsi notamment l'obligation de préciser ses vues à propos de tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance aurait, selon toute attente légitime, raisonnablement tenu compte avant de rendre une décision. »).

⁷¹ Jugement du deuxième procès, par. 3660, 3661, 3691, 3692, 3696, 3398 et 3699.

⁷² Dans le dossier n° 001, la Chambre de première instance a considéré que c'était là « l'une des pires souffrances qu'un être humain puisse infliger à un autre ». Voir Jugement *Duch*, par. 361, renvoyant entre autres à Jugement *Kunarac*, par. 655 ; Jugement *Sesay*, par. 144. Voir également Convention de Genève IV, article 27 et son commentaire (« Cet alinéa [2] dénonce certaines pratiques suivies notamment durant la dernière guerre mondiale, d'innombrables femmes de tous âges, et même des enfants, ayant été l'objet des pires outrages : viols commis en territoires occupés, brutalités de tout genre, mutilations, etc.) ; *Lieber Code*, article 44 (tout viol des habitants d'un pays envahi est interdit sous peine de mort ou « d'une autre lourde peine jugée opportune par rapport à la gravité de l'infraction »).

⁷³ Jugement du deuxième procès, par. 3684, 3691, 3697, 3698.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 3683 [non souligné dans l'original], par. 3684.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 3653 et 3696.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 3696.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 3701.

sont plus convaincants que d'autres⁷⁸ et si, jusqu'à preuve du contraire, on peut présumer qu'elle a apprécié comme il se doit toutes les preuves qui lui ont été présentées⁷⁹, elle doit clairement exposer quels faits ont été constatés⁸⁰. Or, la Chambre de première instance s'en est bien gardée. Au lieu de cela, elle a, sans aucune explication, omis de tenir compte de preuves directes qui étaient matériellement en rapport avec l'analyse, et elle a complètement négligé des preuves indirectes ou y a accordé inopportunément peu de poids⁸¹. Il ne lui est pas loisible de faire simplement abstraction d'une grande quantité d'éléments de preuve pertinents qui sont en contradiction avec les constatations, et ce, sans même expliquer pourquoi ces éléments de preuve ont été mis de côté et les éléments retenus ont été préférés⁸². De surcroît, une analyse qui se limite à une partie seulement des éléments de preuve pertinents ne suffit pas à constituer une décision motivée⁸³. Des exemples précis d'éléments de preuve que la Chambre a soit écartés, soit auxquels elle a accordé peu de poids figurent dans la section IV.B.ii *infra*.

ii. La Chambre de première instance a omis de tenir compte d'éléments de preuve pertinents qui avaient été versés au dossier

28. Sans fournir la moindre explication, la Chambre de première instance a écarté des éléments de preuve directs qui étaient pourtant essentiels pour statuer sur les souffrances endurées par les hommes. Elle a également imposé une charge de la preuve excessivement lourde en

⁷⁸ Arrêt *Muvunyi I*, par. 144.

⁷⁹ Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 304 (et citations).

⁸⁰ Arrêt *Bemba*, par. 52 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 385 ; Arrêt *Kunarac* par. 41.

⁸¹ Jugement du deuxième procès, par. 3701. Voir également partie IV.B.ii *infra* pour plus de précisions sur les éléments de preuve qui ont été écartés.

⁸² Règle 101 1 a) du Règlement intérieur (« 1. Tout jugement comporte deux parties : a) Les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Chambre ») ; Arrêt dans le dossier n° 002/01, par. 304 ; Arrêt *Muvunyi I*, par. 144 et 147 ; Arrêt *Gotovina et Markač*, par. 61.

⁸³ Arrêt *Perišić*, par. 92 et 95. Dans le Jugement du deuxième procès, au paragraphe 3701, la Chambre a précisé trois sources de preuves dont elle a tenu compte pour parvenir à sa conclusion : i) sa propre constatation « que les hommes ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage » (bien que ce libellé ne corresponde à aucune autre conclusion dans le Jugement et que la Chambre n'ait pas précisé dans quel paragraphe une telle conclusion figure, la conclusion correspondante la plus probable figure au paragraphe 3696 libellé comme suit : « Aussi bien les hommes que les femmes se sentaient obligés d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint », laquelle conclusion repose sur des éléments de preuve examinés dans les parties du Jugement intitulées « Contexte de coercition » et « Rapports sexuels forcés entre époux ») ; ii) la déposition du témoin transgenre Sou Sotheavy sur la consommation de son mariage forcé avec une femme ; et iii) la déposition de la partie civile Yos Phal sur les remords éprouvés après avoir été forcé d'épouser une autre personne que sa fiancée (en particulier, Yos Phal n'a pas imputé ses souffrances au fait d'avoir été forcé à consommer son mariage en ayant des rapports sexuels avec sa femme ; il les a imputées au fait d'avoir été contraint d'épouser une femme dont il n'était pas amoureux alors qu'il aimait toujours sa fiancée).

exigeant exclusivement des preuves directes de souffrances tout en écartant complètement les preuves indirectes ou, au mieux, en y accordant excessivement peu de poids⁸⁴. Si, pour son analyse, elle avait comme il se devait tenu compte de tous les éléments de preuve versés au dossier, la Chambre de première instance n'aurait pu que conclure que les souffrances physiques et mentales infligées aux hommes étaient « graves », et que les actes commis étaient d'une gravité comparable à celle des autres actes considérés comme crimes contre l'humanité.

29. La Chambre de première instance n'a pas examiné des éléments de preuve manifestement pertinents faisant apparaître les souffrances que les hommes ont endurées du fait d'être victimes de rapports sexuels forcés et de se voir en même temps contraints d'infliger ces souffrances à un autre être humain sous peine de mort. À titre d'exemple, à aucun moment de son analyse la Chambre n'a tenu compte du témoignage de la partie civile Em Oeun, qui a déclaré que sa femme et lui-même avaient eu des rapports sexuels parce qu'ils savaient qu'ils allaient être « surveill[és] » et qu'ils avaient peur d'être tués⁸⁵. Il s'est souvenu qu'en dépit de cette pression, la décision de consommer le mariage l'avait tourmenté :

[...] quand je me rappelle le passé, il m'arrive de pleurer. Je suis un homme qui est... j'ai souffert de cela, mais je peux me mettre à la place de ma femme. Elle aussi a souffert. Et, la nuit, nous en parlions entre nous. Et, si nous avions refusé, on nous aurait... on aurait fini par nous tuer. Nous nous sommes donc forcés pour satisfaire ceux qui avaient organisé le mariage pour nous. **Et cela m'a pris presque deux semaines pour consommer le mariage. [C'est la souffrance que j'ai dû endurer à l'époque et qu'à ce jour je ne peux pas oublier].** Et je ne pouvais m'imaginer qui a pu imaginer un tel crime. Je ne veux pas me venger, mais je veux savoir qui a eu cette idée. [...] Je suis une victime de cet acte et j'ai... il y en a eu beaucoup d'autres⁸⁶.

La Chambre s'est appuyée sur la déposition d'Em Oeun pour analyser le consentement au mariage forcé⁸⁷ et l'incidence du mariage forcé⁸⁸. Cependant, la Chambre a, sans fournir la

⁸⁴ Jugement du deuxième procès, par. 3701.

⁸⁵ E1/113.1, T., 23 août 2012 (Em Oeun), 15.58.45 à 16.03.21.

⁸⁶ E1/113.1, T., 23 août 2012 (Em Oeun), 15.58.45 à 16.03.21 [non souligné dans l'original].

⁸⁷ Voir Jugement du deuxième procès, note de bas de page 12092 dans la partie 14.3.6.2 intitulée « Consentement ».

⁸⁸ *Ibidem*, notes de bas de page 12274 et 12287 dans la partie 14.3.12.1 intitulée « Incidences du "mariage forcé" ».

moindre explication, écarté cet élément de preuve lorsqu'elle a apprécié la gravité des souffrances infligées aux hommes en raison de la consommation forcée du mariage⁸⁹. De surcroît, la Chambre n'a fourni aucun motif pour expliquer pourquoi cette déposition ne renfermait pas d'« indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement⁹⁰ ».

30. Dans son analyse des souffrances infligées aux hommes, la Chambre de première instance n'a également pas tenu compte de la déposition essentielle de Kasumi Nakagawa qui a été entendue en qualité de témoin expert. S'appuyant sur ses propres recherches ainsi que sur les vastes recherches que d'autres ont menées sur le terrain⁹¹, Kasumi Nakagawa a expliqué que les rapports sexuels forcés avaient eu des effets traumatisants graves et durables sur les victimes, en particulier les hommes :

Q : Est-ce que le fait d'avoir été surveillé dans le but de contrôler si le mariage était consommé, avez-vous constaté que cela avait été quelque chose qui avait constitué un préjudice ou une souffrance pour les personnes que vous avez interrogées ?

R : Oui, cela a eu une incidence considérable et disproportionnée sur l'homme, car les hommes <avaient une mission> et étaient forcés de violer leur femme. [...]

Le fait de forcer un homme à violer quelqu'un est un acte inhumain. Tous les hommes ne peuvent pas le faire, pour commencer, mais ils ont été forcés de le faire. On ne peut pas mesurer la peur qu'il éprouvait s'il n'arrivait pas à le faire. De nombreuses femmes, apparemment, ont eu très peur, car elles ont manifesté le fait qu'elles ne voulaient pas accepter leur mari. Le mari devait accomplir <cela> dans des circonstances <terribles>. C'est un acte inhumain et je <n'arrive pas à imaginer> comment un homme <a> pu le faire. C'est peut-être la raison pour laquelle de nombreux hommes ont été envoyés <pour rééducation> - parce qu'ils n'ont pas pu violer leur femme. Ceci a eu un

⁸⁹ Voir *ibid.*, parties 14.3.8.2, 14.3.8.3 et 14.3.12.2, par. 3701. Comme précisé au paragraphe 33 *infra*, les parties 14.3.8.2 (Contexte de coercition) et 14.3.8.3 (Rapports sexuels forcés entre époux) étaient censées étayer la première constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « les hommes ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage ».

⁹⁰ *Ibid.*, par. 3701 (où la Chambre de première instance fait état de « faute » de telles indications).

⁹¹ S'agissant de ses propres recherches, voir E1/472.1, T., 13 septembre 2016 (Kasumi Nakagawa), 09.49.01 à 10.09.31 et 14.15.44 à 14.17.01. Voir également Jugement du deuxième procès, par. 3534 (où la Chambre de première instance conclut que l'avis exprimé par Kasumi Nakagawa était « en général bien motivé et cohérent » et qu'elle « a fait preuve de prudence au moment de dégager des conclusions, limitant celles-ci aux résultats de ses recherches »).

impact sur la vie maritale, la vie conjugale, car l'homme s'est peut-être senti coupable envers sa femme. Et il a peut-être été inquiet ou a craint que sa femme ne l'aime plus. Et ceci est resté une cicatrice ou un traumatisme pendant longtemps, jusqu'à ce qu'il retrouve sa masculinité et <soit sûr> que sa femme l'accepte à nouveau. L'impact était donc énorme <et c'est vraiment un> acte inhumain <envers> l'homme. [...] À mon avis, c'est un viol légalisé. Le viol devait être commis afin de suivre les instructions des Khmers rouges⁹².

31. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de Kasumi Nakagawa ci-dessus dans la section 14.3.12.2 du Jugement intitulée « Incidences des rapports sexuels forcés sur les victimes⁹³ », mais elle n'en a pourtant pas tenu compte dans le cadre des éléments de preuve retenus pour analyser les souffrances infligées aux hommes. Cette déposition a un lien tellement étroit avec la gravité et l'incidence des souffrances endurées par les hommes en raison de rapports sexuels forcés que son absence flagrante de l'analyse montre bien que la Chambre n'en a nullement tenu compte⁹⁴.
32. Dans le cadre de son analyse des souffrances endurées pas les hommes, la Chambre de première instance a non seulement fait fi des preuves directes essentielles mentionnées plus haut mais elle a aussi, à tort, écarté des preuves indirectes. Dès lors qu'elle a conclu qu'il y avait « faute d'indications *précises* » concernant les souffrances endurées par les hommes⁹⁵, on peut seulement déduire que la Chambre exigeait des preuves *directes* et qu'elle a accordé peu de poids, voire pas de poids du tout, aux preuves *indirectes*. Ce faisant, la Chambre a imposé une charge de la preuve excessivement lourde.
33. Les preuves indirectes des souffrances subies par les hommes et de leur incidence sont foncièrement les premiers éléments sur lesquels s'est fondée la Chambre dans son analyse des souffrances endurées par les hommes. La conclusion selon laquelle « les hommes ne

⁹² Voir E1/472.1, T. 13 septembre 2016 (Kasumi Nakagawa), 15.43.18 à 15.48.26 et 15.50.18 à 15.53.27 (en partie cité dans Jugement du deuxième procès, note de bas de page 12289, mais non mentionnée au paragraphe 3701). Voir également Rumney, P.N. et Morgan-Taylor, M. (1997), « *Recognizing the Male Victim: Gender-Neutrality and the Law of Rape: Part 2, Anglo-American Law Review* 26: p. 330 à 356, et p. 346 (« Les actes au cours desquels un homme est contraint à pénétrer un autre semblent pouvoir provoquer des traumatismes graves, et peuvent difficilement être exclus du champ du viol. De telles agressions peuvent être particulièrement traumatisantes dans la mesure où elles créent une situation dans laquelle un homme est forcé à maintenir activement la pénétration jusqu'à l'éjaculation. »).

⁹³ Voir Jugement du deuxième procès, par. 3684.

⁹⁴ *Ibidem*, par. 3701.

⁹⁵ *Ibid.*

pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage » n'apparaît pas expressément dans l'analyse des souffrances endurées par les hommes, mais il est fort probable que ce soit la conclusion qui a été étayée par les éléments de preuve cités dans les parties intitulées « Contexte de coercition » et « Rapports sexuels forcés entre époux »⁹⁶. Ces deux parties du Jugement visent des éléments de preuve montrant que les cadres surveillaient étroitement les couples afin de s'assurer que le mariage était consommé⁹⁷, que les couples risquaient leur vie s'ils allaient à l'encontre de l'*Angkar*⁹⁸, que les conséquences négatives pour les couples qui refusaient de consommer le mariage pouvaient être multiples⁹⁹ et que « les gens étaient *terrifiés* de sorte que ni les hommes ni les femmes ne consentaient vraiment¹⁰⁰ ».

34. Tous ces éléments de preuve font indirectement apparaître les souffrances mentales qu'ont endurées les hommes dans ces conditions, et c'est précisément sur ce type de preuves que la Chambre s'est fondée pour étayer sa conclusion selon laquelle la consommation forcée du mariage avait causé de grandes souffrances aux femmes¹⁰¹. Il semblerait cependant que la Chambre de première instance n'a accordé le poids qui s'imposait à aucun de ces éléments de preuve lorsqu'elle a procédé à l'analyse des souffrances endurées par les hommes, car elle recherchait des preuves « précises », c'est-à-dire *directes*. La Chambre n'a fourni aucune explication motivée à l'appui de ce traitement disparate.
35. La Chambre de première instance n'a pas davantage pris en considération les déclarations et les rapports d'étude versés au dossier, dans lesquels sont décrites les pressions auxquelles étaient soumis les hommes afin qu'ils consomment leur mariage et leur crainte des

⁹⁶ Comme précisé *supra*, note de bas de page 89.

⁹⁷ Jugement du deuxième procès, par. 3645, 3646, 3650, 3656, 3657, 3660 et 3661.

⁹⁸ *Ibidem*, par. 3646 (déposition de Mam Soeurm), 3653 et 3657.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 3645 (emmenés au bureau de la commune), par. 3646 (emmenés pour être tués, convoqués aux fins d'être rééduqués ou refaçonnés, viol par des cadres), par. 3650 (forcée, sous la menace des armes, d'avoir des rapports sexuels avec son mari après qu'ils avaient été surpris lorsqu'ils avaient convenu de faire semblant de « bien [s'] entendre »), par. 3651 (violée par des cadres), par. 3653 (menacés de mort), par. 3656 et 3657 (convoqués par les supérieurs et menacés de subir certaines conséquences s'ils ne consumaient pas le mariage), par. 3658.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 3654 [non souligné dans l'original], citant E1/472.1, T. 13 septembre 2016 (Kasumi Nakagawa), p. 97, où Kasumi Nakagawa a déclaré : « Le consentement au mariage forcé n'a pas été donné librement. Et la décision de la sexualité n'était pas non plus la leur. Ils étaient terrifiés et ils avaient peur. Cette décision n'était véritablement pas la leur, que ce soit pour les hommes ou pour les femmes. »).

¹⁰¹ Voir, par exemple, Jugement du deuxième procès, par. 3696 à 3698.

conséquences auxquelles ils s'exposaient s'ils ne le consumaient pas¹⁰². Ces pressions et cette crainte amenaient souvent les hommes à forcer leur femme à avoir des rapports sexuels avec eux¹⁰³. Un des hommes interrogés dans le cadre de l'étude menée par la Transcultural Psychosocial Organisation, intitulée « *Like Ghost Changes Body* », a raconté aux chercheurs qu'après avoir été mis en garde une deuxième fois que, s'« il ne respect[ait] pas la voie d[el] l'Angk[a]r » pour ce qui était d'« aimer » sa femme, il « a[vait] eu une “conversation franche” avec sa femme pour avoir des relations sexuelles pour “sauver leur vie” », même s'« [il] n'avai[t] pas de sentiments pour avoir des relations sexuelles avec elle parce qu'[il]

¹⁰² Voir, par exemple, **E3/9824**, Procès-verbal d'audition de Sum Pet, R41 (« [P]our éviter d'être dans le collimateur et d'avoir des ennuis, nous avons consommé parce que nous savions tous ce qui arrivait aux couples qui refusaient de le faire. »). Il convient de relever que la déposition de Sum Pet n'est citée qu'une seule fois dans le Jugement du deuxième procès, note de bas de page 12274, partie 14.3.12.1 intitulée « Incidences du “mariage forcé” » ; **E3/9822**, Procès-verbal d'audition de Vat Phat, R354, 358 (« Des messagers de régiment, ou du bataillon, sont venus enquêter et voir si on consommait bien notre mariage. Ils ont espionné pendant trois nuits. [...] J'avais l'impression qu'on m'avait forcé, ce pourquoi j'ai consommé mon mariage avec ma femme [...] »). Il convient de relever que la déposition de Vat n'est citée qu'une seule fois seulement dans le Jugement du deuxième procès, note de bas de page 11892, partie 14.3.1 intitulée « Introduction » (concernant le fait que les mariages ont commencé à être célébrés dès avril 1975) ; **E3/9833**, Procès-verbal d'audition de Muol Eng, R212 (« On était obligé de consommer notre mariage car les gens étaient près et surveillaient les choses, au cas où il y aurait des problèmes »). Il convient de relever que la déposition de Muol Eng n'est citée qu'une seule fois seulement dans le Jugement du deuxième procès, note de bas de page 12049, section 14.3.5.3 intitulée « Autorité compétente pour approuver les mariages » (où il explique que le commandant de son régiment avait organisé et présidé son mariage) ; **E3/9662**, Procès-verbal d'audition de Keo Theory, R44 et 45 (« Il savait que j'avais peur, mais était obligé d'obéir à l'Angkar. À l'époque, nous ne craignons pas nos parents, nous avons peur de l'Angkar. Q : Avez-vous pensé que les Khmers rouges allaient apprendre si vous refusiez de coucher avec votre mari ? R : Oui, parce que les Khmers rouges nous traquaient tous les jours [...] »). Il convient de relever que la déposition de Keo Theory est citée une seule fois seulement dans le Jugement du deuxième procès ; **E3/2959**, Kasumi Nakagawa, *Gender-based violence during the Khmer Rouge Regime*, décembre 2008, ERN 00701499 (« J'avais très peur et c'était très difficile parce que nous ne nous connaissions pas. Le lendemain matin, mon mari m'a dit qu'il craignait que l'Angkar ne m'emène parce que j'avais refusé de coucher avec lui ... J'étais inquiète mais également désolée pour mon mari parce qu'il était très doux et j'ai donc fini par accepter... J'ai couché avec lui la troisième nuit. ») ; **E3/9240**, Rochelle Braaf, *Sexual Violence Against Ethnic Minorities During the Khmer Rouge Regime*, mars 2014, EN 00992283 (« Le récit qui suit, dans lequel un homme rapporte avoir été forcé d'avoir des rapports sexuels à la suite d'un mariage forcé, est typique de ce qu'ont vécu les personnes interrogées : « Les miliciens nous épiaient. Si nous n'avions pas de rapports sexuels, nous étions convoqués au petit matin pour assister à des *Prachum Karsang* [réunions de rééducation] trois fois. Si nous persistions dans notre refus d'avoir des relations sexuelles, on nous emmenait pour nous tuer. Beaucoup de couples ont été tués ... ») ; **E3/3416**, Bridgette Toy-Cronin, « *Je dois vous raconter* » : *Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique*, 18 décembre 2018, ERN 00630487 (« Les jeunes mariés étaient tenus de passer la première nuit ensemble, et souvent également trois nuits supplémentaires ou plus. Pour les conjoints qui ne s'étaient jamais rencontrés auparavant, la première nuit de leur mariage était difficile. La quasi-totalité des informateurs ont raconté qu'ils pensaient que l'Angkar exigeait qu'ils se livrent à des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint. [...] Sophon, qui a finalement été obligée de se marier après deux refus, a déclaré qu'après le mariage : “Les *chhlop* sont venus voir si nous avions des rapports sexuels ou non, et si [tel n'avait pas été le cas], ils nous auraient emmenés pour nous éduqués. Nous voulions tous les deux avoir des rapports sexuels parce que nous avions peur de l'Angkar.” »).

¹⁰³ **E3/9614**, Theresa De Langis et autres, *Like Ghost Changes Body: A Study on the Impact of Forced Marriage Under the Khmer Rouge Regime*, 2014, ERN 010378471.

ne l'aimai[t] pas du tout¹⁰⁴ ». Près de 40 ans plus tard, il continue de garder pour lui ce qu'il a vécu, et il le cache même à ses propres enfants¹⁰⁵.

36. Il arrivait que des cadres khmers rouges forcent des couples à avoir des rapports sexuels sous la menace directe de la violence. La partie civile Mom Vun a expliqué ce qui s'est passé lorsque des miliciens ont forcé son mari, sous la menace des armes, à la violer :

Nous avons accepté de faire semblant de bien nous entendre en <nous> disant que, en cas de désaccord, nous pourrions nous séparer - <quand il y aurait la paix dans le pays>. Mais, des miliciens ont <dû> nous entendre. <Trois d'entre eux> sont entrés dans la maison, ils nous ont menacés en disant que nous devions coucher ensemble. <Ils ont braqué leurs armes sur nous>. Nous avons reçu l'ordre de nous déshabiller pour consommer le mariage. Les miliciens avaient une lampe de poche et des armes à feu. Nous n'avons pas eu le choix. Nous avons dû nous déshabiller. Malgré tout, j'ai refusé de consommer le mariage. Ils nous ont à nouveau menacés. Ils ont utilisé leur lampe de poche pour nous éclairer, pour la braquer sur nous. Ils se sont emparé de son pénis et l'ont fait entrer en moi. J'étais dégoûtée. Nous n'avions pas le choix. [...] Après que nous av[i]ons couché ensemble, ils ont dit : "Passons au couple suivant. Celui-ci a déjà eu un rapport sexuel." [...] Nous avons peur qu'ils ne nous tirent dessus. Nous avons obtempéré pour survivre¹⁰⁶.

37. Bien que le récit de Mom Vun exprime le point de vue d'une femme, son mari a subi le même traitement dégradant qu'elle ainsi que d'énormes pressions afin qu'il consomme le mariage. Non seulement il a été molesté physiquement, mais il devait en plus accomplir l'acte physiquement en faisant abstraction de la réticence de sa femme ainsi que de toutes les émotions traumatisantes qu'il était susceptible d'éprouver personnellement. Pourtant, alors qu'il est amplement fait état dans le Jugement de la déposition de Mom Vun relative au viol dont elle a été victime¹⁰⁷, la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids

¹⁰⁴ *Ibidem.*

¹⁰⁵ *Ibid.*, ERN 010378481-010378482.

¹⁰⁶ **E1/475.1**, T. 16 septembre 2016 (Mom Vun), 13.43.34 à 13.49.40. La Chambre s'est fondée sur la déposition de Mom Vun dans le Jugement du deuxième procès, par. 3650 et notes de bas de page 12208 à 12210, partie 14.3.8.3 intitulée « Rapports sexuels forcés entre époux ».

¹⁰⁷ Jugement du deuxième procès, par. 3642, 3648 à 3650, 3658 et 3659, à l'origine des conclusions formulées aux paragraphes 3697 et 3698.

qu'il fallait au témoignage de son mari dans lequel il relate les souffrances qu'il a éprouvées au cours du même acte¹⁰⁸.

38. Si certains préjugés résultant de rapports sexuels forcés peuvent être propres à un sexe (à savoir, le déchirement et les saignements vaginaux¹⁰⁹ ou encore la grossesse¹¹⁰), il n'existe pas de présomption en droit selon laquelle les hommes souffrent moins que les femmes de rapports sexuels forcés. Des siècles de préjugés sexistes ont donné naissance à l'idée que les hommes sont toujours les auteurs et jamais les victimes de crimes sexuels, d'où la difficulté de comprendre leur victimisation sexuelle¹¹¹. Parmi les préjugés qui ont contribué à cette façon de voir les choses figurent i) l'idée selon laquelle les hommes chérissent le sexe et envisagent donc de manière positive toute possibilité d'avoir des rapports sexuels avec les femmes¹¹², ii) l'idée selon laquelle les expériences sexuelles hétérosexuelles, même non consenties, ne causent aucune souffrance émotionnelle aux hommes¹¹³, et iii) l'idée selon

¹⁰⁸ *Ibidem*, par. 3701.

¹⁰⁹ Voir *ibid.*, par. 3697.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 3685.

¹¹¹ Les législations sexistes conçoivent souvent les hommes comme les auteurs de crimes sexuels et les femmes comme les victimes, donnant ainsi à penser qu'il existerait une distinction fondée sur le sexe entre délinquants et victimes et rendant la victimisation sexuelle des hommes difficile à comprendre (Fisher, N.L. et Pina, A. (2013), « *An overview of the literature on female-perpetrated adult male sexual* » in *Aggression and Violent Behavior*, 18(1), p. 54 à 61 disponible à l'adresse suivante : <http://kar.kent.ac.uk/33378/>, p. 5 et 12, renvoyant à Newburn, T. et Stanko, E. (1995), « *When Men Are Victims: The Failure of Victimology* », p.153 à 165 in T. Newburn et E. Stanko (dir. pub.), *Just Boys Doing Business: Men, Masculinities and Crime*, Londres : Routledge. Voir également Rumney, P.N. et Morgan-Taylor, M. (1997), « *Recognizing the Male Victim: Gender-Neutrality and the Law of Rape: Part 2* » in *Anglo-American Law Review* 26: 330 à 356, et notamment p. 330 à 332 ; Muehlenhard, C.L. (1998), « *The Importance and Danger of Studying Sexually Aggressive Women* » in Anderson, P.B et Struckman-Johnson, C. (dir. pub.), *Sexually aggressive women: Current perspectives and controversies*, 1^{ère} édition New York : Guildford Press, 19 à 48, et notamment p. 29 (où il est relevé que l'un des clichés sexistes est que les hommes sont les agresseurs et les femmes sont les victimes, et que les hommes sont toujours à la recherche de sexe et que les femmes soit résistent aux avances des hommes, soit les acceptent).

¹¹² Voir, par exemple, Weare, S. (2017), « *Forced-to-Penetrate Cases: Lived Experiences of Men* », Baseline Research Findings, Lancaster University Law School, p. 13 ; Weare, S. (2018), « *'Oh you're a guy, how could you be raped by a woman, that makes no sense': towards a case for legally recognising and labelling 'forced-to-penetrate' cases as rape* », *International Journal of Law in Context*, 14(1), p. 110 à 131, et notamment p. 122 ; Fisher, N.L. et Pina, A. (2013), « *An overview of the literature on female-perpetrated adult male sexual victimization* », in *Aggression and Violent Behavior*, 18(1), 54 à 61 disponible à l'adresse suivante : <http://kar.kent.ac.uk/33378/>, p. 13 et 14 ; Davies, M. et Rogers, P. (2006), « *Perceptions of male victims in depicted sexual assaults: A review of the literature* », in *Aggression and Violent Behavior* 11 (2006), 367 à 377, et notamment p. 372.

¹¹³ Weare, S. (2017), « *Forced-to-Penetrate Cases: Lived Experiences of Men* », Baseline Research Findings, Lancaster University Law School, p. 13 ; Weare, S. (2018), « *'Oh you're a guy, how could you be raped by a woman, that makes no sense': towards a case for legally recognising and labelling 'forced-to-penetrate' cases as rape* », in *International Journal of Law in Context*, 14(1), p. 110 à 131, et notamment p. 123 ; Rumney, P.N. et Morgan-Taylor, M. (1997), « *Recognizing the Male Victim: Gender-Neutrality and the Law of Rape:*

laquelle il est physiquement impossible pour un homme d'avoir une érection et d'accomplir l'acte physique du rapport sexuel s'il a vraiment peur ou si l'acte est contraire à sa volonté¹¹⁴. Ces préjugés « atténuent la gravité des viols ou des agressions sexuelles sur les hommes et font naître l'hypothèse que de tels faits ne sont pas constitutifs d'infractions dès lors que l'homme tire du plaisir de cette activité¹¹⁵ ». De nombreux pays ont commencé à reconnaître que ces idées étaient fausses et ont étoffé leur code pénal afin d'ériger en infractions pénales les situations dans lesquelles l'auteur force une victime à se livrer contre son gré à un acte sexuel, y compris la pénétration, sur la personne de l'auteur ou celle d'un tiers¹¹⁶. C'est

Part 2 », in *Anglo-American Law Review* 26: 330 à 356, et notamment p. 333 et 334, 339, 341 ; Sarrel, P.M. et Masters, W.H. (1982), « *Sexual Molestation of Men by Women* », in *Archives of Sexual Behavior* 11(2), 117 à 131, et notamment p. 127 (« Le sentiment dominant chez les hommes était celui d'avoir réagi sexuellement dans une situation où un homme normal aurait été impuissant. Ainsi, ils en [étaie]nt venus à se considérer comme des êtres anormaux »), p. 130 (« Même si la réponse sexuelle [des hommes] peut aller jusqu'à l'érection et l'éjaculation au cours d'une telle expérience, ils peuvent en garder un traumatisme résiduel, celui d'un dysfonctionnement ou d'un trouble sexuel. »)

¹¹⁴ Voir, par exemple, Struckman-Johnson, C. et Anderson, P.B (1998), « "Men Do and Women Don't": Difficulties in Researching Sexually Aggressive Women » in Anderson, P.B et Struckman-Johnson, C. (dir. pub.), *Sexually aggressive women: Current perspectives and controversies*, 1^{ère} édition New York: Guildford Press, 9 à 18, et notamment p. 11 et 12.

¹¹⁵ Fisher, N.L. et Pina, A. (2013), « *An overview of the literature on female-perpetrated adult male sexual victimization* », in *Aggression and Violent Behavior*, 18(1), 54 à 61 disponible à l'adresse suivante : <http://kar.kent.ac.uk/33378/>, p. 14. Voir également p. 18 (« [...] s'agissant des rapports sexuels, nous sommes en présence d'un traitement inégal. Les femmes ne sont pas censées avoir des rapports sexuels à moins d'être en couple, alors que l'on s'attend normalement à ce que les hommes en aient même s'ils ne sont pas en couple. Par conséquent, il est difficile de croire qu'un homme n'a pas pris l'initiative de rapports sexuels ou qu'il n'a pas tiré de plaisir d'un rapport sexuel imposé par une femme. ») ; Sarrel, P.M. et Masters, W.H. (1982), « *Sexual Molestation of Men by Women* », in *Archives of Sexual Behavior* 11(2), 117 à 131, et notamment p. 118 (« Une idée très répandue a été de penser qu'il serait presque impossible pour un homme d'avoir une érection ou de la garder s'il était menacé ou agressé par une femme. L'acceptation généralisée de ce mythe sexuel a eu des conséquences fâcheuses en médecine, en psychologie et en droit. Le fait qu'elle ait persisté dans notre culture signifie que les hommes qui ont été victimes d'une agression sexuelle restent inconnus et que leurs besoins psychothérapeutiques n'ont pas été satisfaits. ») ; Amrita Kapur et Kelli Muddell, « *When No One Calls it Rape: Addressing Sexual Violence Against Men and Boys in Transitional Contexts* », International Center for Transitional Justice, décembre 2016, p. 11 et 12.

¹¹⁶ Voir, par exemple, **Afrique du Sud** : *Criminal Law (Sexual Offences and Related Matters) Amendment Act 32 of 2007*, révisée en 2013, chapitre 2, partie 1, art. 4 (« Quiconque ('A') force illégalement et intentionnellement un tiers ('C') à commettre un acte de pénétration sexuelle avec une autre personne ('B'), sans le consentement ni de B ni de C, est coupable de viol forcé. ») ; **Croatie** : code pénal, 21 octobre 2011, articles 152 et 153 (ces dispositions, considérées ensemble, définissent le viol comme l'acte consistant à inciter, par la force ou sous la menace d'une agression, une autre personne à avoir un rapport sexuel non consenti avec un tiers.) ; **Norvège** : code pénal civil général, 22 mai 1902, modifié le 21 décembre 2005, chapitre 19, article 192 (« Quiconque force autrui [...] c) par la violence ou des menaces, à se livrer à une activité sexuelle avec une autre personne, ou à accomplir avec lui-même des actes de même nature » est coupable de viol.) ; **Australie (Victoria)** : *Crimes Act 1958*, modifié le 1^{er} mars 2019, art. 39 ; **Singapour** : code pénal de la République de Singapour, promulgué en 1871, révisé le 30 novembre 2008, chapitre 224, article 376 ; **Royaume-Uni (applicable en Angleterre et dans le Pays de Galles)** : *Sexual Offences Act 2003*, chapitre 2, partie 1, art. 4 ; **Allemagne** : code pénal allemand, 13 novembre 1998, modifié le 10 octobre 2013, article 177. Il convient également de relever que le libellé de plusieurs codes pénaux est ambigu et permet de sanctionner une personne qui a forcé une autre à

précisément ce qui s'est produit sous le régime du Kampuchéa démocratique dans le contexte des mariages forcés.

39. Les conclusions de la Chambre de première instance¹¹⁷, y compris celle selon laquelle les hommes « ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage¹¹⁸ », étaient en soi suffisantes pour démontrer le degré de gravité des faits et leur incidence sur les hommes. Si l'on tient compte des innombrables preuves directes et indirectes visées plus haut relativement aux souffrances endurées par les hommes, il n'était manifestement pas raisonnable pour la Chambre d'affirmer qu'il y avait « faute d'indications précises » sur la gravité des souffrances endurées par les hommes¹¹⁹. Si la Chambre avait, comme il se doit, tenu compte de tous ces éléments de preuve, la seule conclusion raisonnable à laquelle elle aurait pu parvenir est que les hommes, qui ont été forcés à avoir des rapports sexuels dans le cadre des mariages forcés, ont subi de grandes souffrances constitutives d'autres actes inhumains. Les erreurs commises par la Chambre ont invalidé sa décision selon laquelle on ne pouvait pas considérer que les faits en cause étaient constitutifs d'autres actes inhumains ayant pris la forme de violences sexuelles¹²⁰, et elles ont entraîné un déni de justice.

V. MESURES DEMANDÉES

40. Les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les hommes qui ont été forcés d'avoir des rapports sexuels afin de consommer leur mariage n'avaient pas été victimes du

pénétrer sexuellement une tierce personne : **Russie** : code pénal de la Fédération de Russie, 13 juin 1996, modifié le mars 2012, article 133 (qui érige en infraction pénale la « [c]ontrainte exercée sur une personne pour qu'elle ait des relations illicites, pratique la pédéastie, le lesbianisme, ou qu'elle commette d'autres actes sexuels par le recours au chantage, à la menace de destruction, de dégradation ou détérioration, ou de privation d'un bien, ou grâce à l'utilisation de substances ou à l'exploitation de toute autre dépendance de la victime ») ; **Danemark** : code pénal, 27 septembre 2005, modifié le 21 décembre 2005, chapitre 24, article 216 (« Infractions sexuelles : (1) Quiconque impose à autrui un rapport sexuel, par la violence ou sous la menace de la violence, est coupable de viol ») ; **République tchèque** : code pénal de la République tchèque, 2009, modifié en 2011, partie 2, chapitre 3, article 185 (« Viol : (1) Quiconque force, par la violence ou la menace de la violence ou la menace de toute autre atteinte grave, une autre personne à avoir un rapport sexuel ») ; **Finlande** : code pénal de la Finlande, 1889, modifié en 2015, chapitre 20, article premier (« Viol : (1) Toute personne qui force autrui à avoir un rapport sexuel, par la violence ou la menace de la violence exercée à son encontre, sera condamnée pour viol »).

¹¹⁷ Voir *supra*, par. 26.

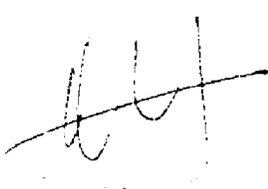
¹¹⁸ Jugement du deuxième procès, par. 3701.

¹¹⁹ *Ibidem*.

¹²⁰ *Ibid.*

002/19-09-2007-ECCC/SC

crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Ils demandent que cette conclusion erronée soit infirmée et que la déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains soit corrigée pour y inclure les violences sexuelles commises sur les hommes afin que soient dûment reconnus aussi bien les hommes que les femmes qui ont été victimes du même acte de rapports sexuels forcés. Cette mesure serait conforme à la règle 110 4) du Règlement intérieur, Khieu Samphan ayant déjà été déclaré coupable du crime d'autres actes inhumains¹²¹.

Date	Nom	Fait à	Signature
20 août 2019	M ^{me} CHEA Leang, Co-procureure cambodgienne	Phnom Penh	
	M. William SMITH Substitut du co-procureur international pour M ^{me} Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale suppléante		

¹²¹ *Ibid.*, par. 4198, 4326 et 4327.

